

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)905

Vol. 1968/0153

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 905 final

Bruxelles, le 4 décembre 1968

Proposition d'une

DECISION DU CONSEIL

autorisant la tacite reconduction au-delà de la période
transitoire de certains accords commerciaux conclus par
les Etats membres avec les pays tiers

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(68) 905 final

EXPOSE DES MOTIFS

I. Généralités

1. La décision du Conseil du 9 octobre 1961 (1), relative à l'uniformisation des accords commerciaux des Etats membres avec les pays tiers prévoit à l'article 1er que la durée des dits accords "ne peut pas dépasser la durée de la période transitoire d'application du Traité de Rome".

La Commission étudie actuellement les principes d'une solution d'ensemble du problème. En effet, compte tenu de la compétence communautaire pour la conduite et la conclusion des négociations commerciales avec les pays tiers, prévue par l'article 113 du Traité de Rome, une procédure doit être mise en place permettant la substitution des accords communautaires aux accords nationaux, dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique commerciale commune.

Cependant un problème particulier se pose déjà à l'heure actuelle à l'égard de certains accords en vigueur, dont la tacite reconduction, prévue pendant les premiers mois de l'année 1969, comporterait la prorogation de leur validité au-delà de la période transitoire.

2. Une application rigoureuse de la décision précitée, impliquerait l'interdiction systématique de toute reconduction de ces accords commerciaux afin de ne pas dépasser la date du 31 décembre 1969. Toutefois, la question se pose de savoir si une telle mesure correspondrait aux intérêts des Etats membres et de la Communauté. En effet, dans la mesure où une négociation communautaire ne serait pas envisagée, il serait difficile que les relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers ne puissent continuer à être régies sur le plan conventionnel, ce qui comporterait en outre certaines difficultés d'ordre pratique.

Dans ces conditions la Commission a été amenée à envisager une solution transitoire. Le principe consiste à permettre, sous réserve des conditions analysées ci-dessous, la reconduction des accords nationaux jusqu'au moment où ces derniers pourront être remplacés par des accords communautaires. Cela pourrait être fait en vertu de décisions particulières du Conseil portant dérogation, cas par cas, aux dispositions de sa décision du 9 octobre 1961.

Il convient toutefois de retenir certains critères généraux pouvant justifier la tacite reconduction des accords et leur prorogation au-delà de la fin de la période transitoire.

- a) Il est opportun d'exclure la tacite reconduction des accords dont le contenu constitue une entrave à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune. C'est notamment le cas pour des accords contenant des listes contingentaires à l'importation ou à l'exportation d'une importance non négligeable, qui peuvent entraîner des détournements de trafic ou des distorsions de concurrence.
- b) La validité des accords à reconduire ne doit pas dépasser un certain délai à déterminer pour ne pas porter atteinte à des initiatives devant progressivement remplacer les accords nationaux par des accords communautaires.
- c) Les deux conditions précitées réunies, il est évident que l'existence dans les accords d'une clause de réserve (clause CEE) ou d'une clause de dénonciation à court terme faciliterait leur tacite reconduction.

.../...

Une consultation préalable entre les Etats membres et la Commission doit dans tous les cas avoir lieu, afin de constater dans quelle mesure les diverses conditions sont remplies.

II. Solution envisagée pour un premier groupe de cas particuliers

3. Au cours d'une réunion de consultation qui a eu lieu le 28 octobre, il a été procédé à l'examen d'un premier groupe d'accords commerciaux, dont le délai de dénonciation expire dans la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1968.

Cet examen a porté notamment sur l'existence des conditions susceptibles de justifier la prorogation des accords au-delà du 31 décembre 1969.

- a) Il convient tout d'abord de souligner que tous les accords qui ont fait l'objet de cet examen, dans la mesure où ils seront reconduits, ne dépasseraient la fin de la période transitoire que d'une période relativement limitée (d'un minimum de 10 jours à un maximum de 4 mois). De ce fait, on peut conclure que leur reconduction tacite ne pourrait entraver l'instauration de la politique commerciale commune, tout au moins dans ses prémisses.
- b) Il a été constaté que pour un certain nombre des accords commerciaux en cause (voir annexe I) l'interdiction de la reconduction ^{ne} s'avère pas nécessaire dans l'immédiat, car ils ne contiennent pas de clauses ou de dispositions qui peuvent en fait constituer une entrave

à la mise en place de la politique commerciale commune d'une part, et d'autre part ne devraient pas donner lieu à des distorsions de concurrence entre les Etats membres ou à des détournements de trafic. Il s'agit en l'occurrence d'accords qui se limitent à définir les cadres généraux des échanges commerciaux entre les parties contractantes, qui ne contiennent pas de listes contingentaires, ou bien dont les listes contingentaires ont perdu toute importance pratique, à la suite des libérations intervenues au sein des organisations multilatérales (GATT, OECD). Par ailleurs, la presque totalité des accords en cause contiennent une clause de réserve (clause CEE), ce qui facilitera, le cas échéant, leur négociation sur le plan communautaire.

- c) Par contre, en ce qui concerne les accords avec les pays tiers à l'égard desquels des problèmes particuliers se posent, ou bien les accords qui contiennent des listes contingentaires revêtant encore une importance réelle, la Commission souligne l'opportunité, voire la nécessité, d'envisager dès maintenant une négociation sur le plan communautaire (pour ces accords voir annexe II).

Il est à observer, en outre, que la présence des listes contingentaires annexées aux accords peut soulever des difficultés non seulement pour les disparités existantes entre les contingents à l'importation dans les Etats membres, mais aussi pour les disparités entre les contingents à l'importation ouverts par les pays tiers au bénéfice des Etats membres. Ces disparités, parfois relativement importantes, sont susceptibles de provoquer des distorsions de concurrence à l'intérieur de la Communauté.

.../...

Par conséquent il serait opportun, en principe, de ne pas déroger aux dispositions de la décision du 9 octobre 1961 en ce qui concerne les arrangements de ce genre.

Toutefois, compte tenu du fait que les échanges commerciaux avec les pays tiers en cause sont traditionnellement régis sur le plan conventionnel, il faudrait éviter que l'expiration d'un accord ne soit pas suivie dans l'immédiat de l'entrée en vigueur d'un accord communautaire. Pour ces raisons, il est préférable que les Etats membres puissent encore une dernière fois reconduire les accords dont il s'agit, pour le délai nécessaire à la négociation communautaire avec les pays tiers concernés et à la conclusion des accords communautaires.

- d) Des problèmes différents se posent en dernier lieu en ce qui concerne les accords commerciaux en vigueur avec certains pays tiers avec lesquels des négociations communautaires sont déjà en cours à l'heure actuelle ou le seront à bref délai. Des problèmes similaires se posent aussi dans les relations bilatérales avec les pays ayant conclu un accord d'association avec la Communauté (voir liste annexe III). Il s'agit là de bien définir les rapports entre les accords nationaux et les accords communautaires et ^{de} voir dans quelle mesure les premiers ne devraient pas être reconduits. En tout état de cause, compte tenu de l'importance moindre qu'en général ces accords revêtent à l'heure actuelle, rien ne s'oppose à leur reconduction, pour une période qui dépasserait de quelques mois la fin de la période transitoire.

.../...

4. Compte tenu des considérations qui précèdent la Commission a l'honneur de soumettre au Conseil la proposition de décision, ci-jointe, visant à autoriser la tacite reconduction de certains accords commerciaux au-delà de la période transitoire en dérogation à l'article premier de la décision du 9 octobre 1961.

Les accords pouvant faire l'objet d'une tacite reconduction sont indiqués à l'annexe de la décision proposée (1). La Commission se réserve de soumettre au Conseil les propositions opportunes en ce qui concerne les autres accords, au fur et mesure que le problème de leur tacite reconduction se posera.

(1) Cette annexe reprend l'ensemble des accords figurant aux annexes I, II et III de cet exposé des motifs.

Annexe I

Accords dont la prorogation au-delà de la
période transitoire ne soulève pas de
difficultés particulières

Etat membre	Pays tiers	Accord (titre et date de conclusion)	Echéance après tacite reconduction
Italie	Pakistan	accord comm. 10.1.61	10.1.70
Benelux	Paraguay	accord de commerce et de navigation 13.8.63	13.2.70
Benelux	Suède	accord comm. 27.4.57	28.2.70
Allemagne	Islande	accord comm. 19.12.50) 22. 6.54)	1.4.70
Allemagne	Chili	accord comm. 2.2.51) 15.11.56)	1.4.70
Allemagne	Corée du Sud	accord comm. 8.4.65	8.4.70
Benelux	Norvège	accord comm. 28.5.57	14.4.70

Annexe II

Accords pour lesquels une renégociation
à niveau communautaire est à envisager

Etat membre	Pays tiers	Accord (titre et date de conclusion)	Echéance après tacite reconduction
Allemagne	Irak	accord comm. 7.10.51	13.1.70
Benelux	Suisse	accord comm. 21.6.57	31.3.70
Allemagne	Indonésie	accord comm. 22.4.53	1.4.70

Annexe III

Etat membre	Pays tiers	Accord (titre et date de conclusion)	Echéance après tacite reconduction
Benelux	Grèce	accord comm. 9.3.60	31.1.70
Benelux	Autriche	accord comm. 29.6.57	31.3.70
Benelux	Tunisie	accord comm. 1.8.58	31.3.70
Benelux	Espagne	accord comm. 2.6.60	14.4.70
Allemagne	Espagne	accord comm. 20.6.60	30.4.70

Proposition d'une

DECISION DU CONSEIL

autorisant la tacite reconduction au-delà de la période transitoire
de certains accords commerciaux conclus par les Etats membres

avec les pays tiers.

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et
notamment ses articles 111 et 113 ,

Vu la proposition de la Commission,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1er de la décision du

Conseil du 9 octobre 1961 (1) la durée des accords relatifs aux
relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers ne
peut pas dépasser la durée de la période transitoire,

CONSIDERANT qu'une décision doit être adoptée tendant à la mise
en place d'une procédure permettant la substitution progressive
des accords communautaires aux accords nationaux,

CONSIDERANT toutefois qu'en attendant une telle décision du
Conseil de portée générale il convient de résoudre certains cas
particuliers posés par les accords et les arrangements commerciaux
arrivant à échéance prochainement et dont la tacite reconduction
dépasserait la fin de la période transitoire,

CONSIDERANT que pour un premier groupe d'accords, figurant à
l'annexe, la prorogation par tacite reconduction est prévue
pour le premier trimestre 1969,

CONSIDERANT que d'après l'examen des accords dont il s'agit il n'ap-
paraît pas nécessaire d'empêcher dès maintenant leur tacite
reconduction, du fait que leur contenu ne constitue pas à l'heure
actuelle une entrave à la mise en oeuvre de la politique commer-
ciale commune et que leur reconduction comportera le dépassement
de la période transitoire pour un laps de temps relativement
limité,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

.../...

(1) J.O. du 4.11.1961, n° 71, page 1274 - 1275

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la décision du Conseil du 9 octobre 1961, concernant l'uniformisation de la durée des accords commerciaux des Etats membres avec les pays tiers, les accords et les arrangements dont la liste est reprise en annexe peuvent être tacitement reconduits pour une période d'un an.

Article 2

Les Etats membres signataires des accords repris en annexe sont destinataires de la présente décision.

Annexe

Etat membre	Pays tiers	Accord (titre et date de conclusion)	Echéance après tacite reconduction
Italie	Pakistan	accord comm. 10. 1.61	10. 1.70
Allemagne	Irak	" " 7.10.51	13. 1.70
Benelux	Grèce	" " 9. 3.60	31. 1.70 (1)
"	Paraguay	accord de commerce et de navigation 13. 8.63	13. 2.70
"	Suède	accord comm. 27. 4.57	28. 2.70 (2)
"	Autriche	" " 29. 6.57	31. 3.70 (3)
"	Suisse	" " 21. 6.57	31. 3.70 (4)
"	Tunisie	" " 1. 8.58	31. 3.70
Allemagne	Islande	" " 19.12.50) 22. 6.54)	1. 4.70
"	Chili	" " 2. 2.51) 15.11.56)	1. 4.70
"	Indonésie	" " 22. 4.53	1. 4.70
"	Corée du Sud	" " 8. 4.65	8. 4.70
Benelux	Espagne	" " 2. 6.60	14. 4.70
Allemagne	"	" " 20. 6.60	30. 4.70
Benelux	Norvège	" " 28. 5.57	14. 4.70

- (1) Publié au "Tractatenblad" van het Koninkrijk der Nederlande - 1960 No. 46
 (2) Publié au "Tractatenblad" van het Koninkrijk der Nederlande - 1957 No. 102
 (3) Publié au "Tractatenblad" van het Koninkrijk der Nederlande - 1957 No. 128
 (4) Publié au "Tractatenblad" van het Koninkrijk der Nederlande - 1957 No. 126